

Objet : Taxe GEMAPI – Produit 2025

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ FAUGE. GENTIL. GROLLIER. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. PERRIAT. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). BOIS. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). FRANCONY (Pouvoir P. ZUCCHERO). GARCIA (Pouvoir F. TOUIHRAT). ILBERT. MANSOZ. MARCHAIS. ROSSI. VOISIN. WADOWIAK (Pouvoir A. FAUGE). WROBEL (Pouvoir F. DUPRAZ).

Le Président,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n°2021\_16\_09\_2 en date du 16 septembre 2021 instaurant la taxe GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF) ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 15 avril de l'année d'imposition et qu'il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

**Propose** à l'assemblée de fixer le produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à 40 000 € pour l'année 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 40 000 € pour l'année 2025,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'entreprendre toute démarche nécessaire relative à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

